

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
31776 Colomiers Cedex

Colomiers, le 15/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/09/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VEOLIA Propreté Midi-Pyrénées

1 rue Michel Labrousse
BP 82303
31000 Toulouse

Références : 2026/546
Code AIOT : 0006803115

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/09/2026 dans l'établissement VEOLIA Propreté Midi-Pyrénées implanté 16 et 18, chemin de Fenouillet 31000 Toulouse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Pour la période 2014 – 2025, le secteur de la gestion des déchets représente 14% des accidents (événements qui ont porté atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement) et 28% pour les incidents (événements qui auraient pu porter atteinte à ces intérêts cités supra).

Pour 2025, **une hausse du recensement de l'accidentologie est constatée de l'ordre de +22%, tant au niveau des accidents qu'au niveau des incidents.** Une hausse supplémentaire est également constatée au 1er semestre 2026. Ces hausses concernent en majorité des événements sur des sites du secteur du traitement de déchets.

Par ailleurs, le contexte général de changement climatique entraînant des périodes de canicules et des mégafeux en particulier mettent en exergue le besoin de définir des stratégies de lutte contre l'incendie adaptées.

Le ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature (MTE) a souhaité une action «coup de poing» nationale d'inspections sur la thématique de la prévention des incendies ou la vérification des moyens de lutte contre l'incendie dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'objectif principal de cette action est de rappeler aux exploitants qu'ils sont tenus d'assurer la maîtrise du risque incendie sur leur ICPE.

Outre les constats de l'inspection présentés dans ce rapport, l'inspection des installations rappelle que l'exploitant doit notamment:

- disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés à son installation et au contexte local;
- réaliser la maintenance de ces équipements et s'assurer de leur disponibilité effective en cas d'incident;
- le cas échéant de disposer d'une détection précoce pour éviter l'incendie généralisé de l'installation.

Le MTE souhaite que cette action soit l'occasion pour les exploitants ICPE de questionner l'état de leur défense incendie, dans l'objectif que la prochaine saison estivale, généralement malheureusement propice aux incendies, voie diminuer le nombre d'accidents et/ou d'incident et leurs conséquences.

Il est rappelé que la conformité aux points de contrôle ne présage pas du respect par le site de toutes les prescriptions en matière de lutte contre les incendies.

Par ailleurs, le site fait partie des sites à inspecter dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées qui fixe une périodicité de visite pour ce site de 7 ans. Cette inspection a pour objet de vérifier par sondage la situation de l'installation au regard de la réglementation ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VEOLIA Propreté Midi-Pyrénées
- 16 et 18, chemin de Fenouillet 31000 Toulouse
- Code AIOT : 0006803115
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Ce centre de tri/transit/regroupement de déchets non dangereux (déchets industriels banals : papiers/cartons, matières plastiques, ferrailles...) a été réglementé par plusieurs actes administratifs successifs :

- arrêté préfectoral d'autorisation du 6 juillet 1994 délivré à la société FLAUJAC ;
- récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 22 décembre 2003 délivré à la

- société ONYX Midi-Pyrénées ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 10 mai 2010 ;
- lettre préfectorale du 18 novembre 2011 prenant acte de la déclaration de changement de raison sociale du 21 octobre 2011, la société ONYX Midi-Pyrénées devenant la société VEOLIA Propreté Midi-Pyrénées.

L'exploitant a déposé le 2 décembre 2013 un dossier de demande de modifications en application des dispositions de l'article R. 513-33-II du Code de l'Environnement modifié. Les évolutions projetées alors pour cet établissement de Toulouse étaient les suivantes :

- la réorganisation de la déchetterie professionnelle et l'aménagement d'une zone dédiée aux petits apporteurs : activité existante à développer ;
- la mise en place d'un broyeur pour les déchets de matières plastiques rigides : pour une meilleure valorisation matière (dans le contexte de l'économie circulaire) ;
- la mise en place d'une zone dédiée aux huiles alimentaires usagées (HAU : huiles de friture et graisses alimentaires usagées) : location d'une surface (120 m²) à ECOGRAS, filiale du Groupe VEOLIA Propreté et spécialisée dans la collecte et le traitement de ces déchets organiques.

Un arrêté préfectoral complémentaire a été signé le 28 novembre 2014, il a abrogé les dispositions antérieures.

Un courrier de demande de bénéfice d'antériorité en date du 07 mai 2019 a été adressé à Monsieur le Préfet suite à la publication du décret n°2018-458 du 06 juin 2018 modifiant la nomenclature des ICPE.

En décembre 2019, un nouveau Porter-à-Connaissance a été déposé par VEOLIA Propreté dans le but de sécuriser les flux en entrées et sorties du site et d'industrialiser l'activité de valorisation des déchets plastiques rigides. Les modifications portent notamment sur :

- un réaménagement du site pour limiter les risques liés à la co-activité engins / Véhicules légers / Poids Lourds et piétons sur le site, nécessitant une réorganisation des zones d'activités et des voies de circulation ;
- l'intégration d'un déchiqueteur des déchets plastiques rigides en amont de la ligne de broyage actuelle afin d'optimiser les conditions d'alimentation, d'améliorer les performances opérationnelles et de développer l'offre de recyclage.

L'arrêté préfectoral complémentaire signé le 4 novembre 2021 vient compléter les prescriptions applicables de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2014.

En juin 2025, l'exploitant a déposé un nouveau Porter à Connaissance (PAC) relatif à un projet de modification de la ligne de broyage de déchets plastiques afin d'optimiser les conditions d'alimentation, d'améliorer les performances opérationnelles et de développer l'offre de recyclage pour leurs clients. Ce PAC est en cours d'instruction.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Présence et vérification des points d'eau incendie	Arrêté Préfectoral du 28/11/2014, article 7.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Débits des points d'eau	Arrêté Préfectoral du 28/11/2014, article 7.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	incendie			
5	Îlotage	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 > 1.IV	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
6	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9 > II.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Rondes.	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9 > III.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	PLAN DES RESEAUX	Arrêté Préfectoral du 28/11/2014, article 4.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	RÉSEAU DE COLLECTE	Arrêté Préfectoral du 28/11/2014, article 4.2.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	RETENTIONS	Arrêté Préfectoral du 28/11/2014, article 7.4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accessibilité et voies engins	Arrêté Préfectoral du 28/11/2014, article 7.2.1.1	Sans objet
4	Présence d'extincteurs	Arrêté Préfectoral du 28/11/2014, article 7.2.3	Sans objet
11	CONFINEMENT	Arrêté Préfectoral du 28/11/2014, article 7.4.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de la visite, l'inspection a mis en évidence 8 faits non conformes (demandes de justificatifs et/ ou d'actions correctives) relatifs à :

- la distance du poteau incendie avec les zones de stockage de déchets combustibles et/ou inflammables les plus éloignés qui est à préciser ;
- le débit du poteau incendie pour couvrir les besoins en eau extérieurs du site qui ne respecte pas les normes en vigueur ;
- des caractéristiques d'ilotage qui ne respectent pas la réglementation en vigueur (délimitation à réaliser notamment) ;
- un rapport de vérification et de maintenance des matériels de sécurité à transmettre ;
- l'organisation des rondes et la rédaction de la consigne associée, à formaliser ;
- un plan des réseaux peu lisible ;
- un réseau de collecte non séparatif (cette non conformité pourra faire l'objet d'une proposition

de mise en demeure) ;

- la capacité de rétention du site qui est à justifier (cette non conformité pourra faire l'objet d'une proposition de mise en demeure).

L'inspection a informé l'exploitant des suites susceptibles d'être données en fin de visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité et voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2014, article 7.2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : [...] L'installation doit être disposée de manière à élaborer un sens unique de circulation sur le site. Ce sens de circulation devra être visiblement affiché pour les conducteurs. Un croisement de la circulation est toutefois envisageable pour le passage par une aire spécifique tel qu'une aire de pesée. Une entrée unique est également possible. L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engins ou par une voie échelles si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. [...]
Constats : L'inspection a constaté que l'installation dispose d'un accès permanent dégagé, permettant l'intervention des secours. L'ensemble des bâtiments du site ainsi que les zones de stockage de déchets combustibles sont bien desservis, sur au moins une face, par la voie engins. A noter toutefois que, le jour de la visite, des déchets sont déversés sur la voie d'accès, devant la presse à balles. L'exploitant doit s'assurer de laisser, en tout temps, la largeur minimale requise pour que les pompiers puissent circuler librement. L'inspection a également constaté qu'un plan de circulation est visiblement affiché pour les conducteurs sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre son plan de circulation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2014, article 7.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée :

[...] L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'au moins 1 poteau d'incendie, public ou privé, [...] conforme à la norme NFS 61.321, et implanté à 100 mètres ; [...]
Constats : Deux poteaux incendie sont situés sur la voie publique, devant l'installation (chemin de Fenouillet), mais certaines installations susceptibles de contenir des déchets inflammables ou combustibles (zones de stockages notamment) sont situées à plus de 100m de ces points d'eau.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre la distance entre le poteau incendie et le point de stockage de déchets combustibles et inflammables le plus éloigné du site. Il est également demandé à l'exploitant de se rapprocher des services d'incendie et de secours territorialement compétents afin de déterminer avec ces derniers si les conditions locales permettent une intervention adaptée des services incendie sur le site. Cet avis sera à transmettre à la DREAL dans un délai de 3 mois. Il est rappelé à l'exploitant que la présence d'un point d'eau incendie à moins de 100m de l'installation n'est pas forcément suffisante. L'exploitant doit être en mesure de justifier du nombre de points d'eau incendie nécessaire aux risques à défendre spécifiques à son installation conformément à l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral du 28/06/2014.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Débits des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2014, article 7.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : [...] L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'au moins 1 poteau d'incendie, public ou privé, délivrant 60 m³/h pendant 2h et conforme à la norme NFS 61.321 [...] ; [...]
Constats :

L'exploitant n'a pas fourni les documents attestant de la vérification (notamment les débits) des points d'eau incendie faisant l'objet du point de contrôle n°2, datant de moins d'un an et permettant de justifier que les débits de ce point d'eau sont supérieurs à 60 m³ /h. A noter que le porter-à-connaissance transmis en juin 2025 indique que les besoins en eau de l'installation sont de 180 m³.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre un justificatif des débits des points d'eau, débits nécessaires pour couvrir les besoins en eau extérieurs mentionnés dans le porter-à-connaissance de juin 2025 (soit 180 m³). L'exploitant doit, en outre, demander au gestionnaire du réseau les éléments justifiant des caractéristiques et de l'entretien du réseau pour s'assurer d'une effectivité en tout temps. Pour information également, si les appareils d'incendie sont alimentés par un réseau d'eau public, les charges afférentes à la protection contre l'incendie peuvent être supportées pour tout ou partie par l'exploitant ICPE conformément à l'article R. 2225-7 du code général des collectivités territoriales.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2014, article 7.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : [...] L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; [...] Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. [...]

Constats :

L'inspection a procédé par sondage et constaté que des extincteurs sont visibles, accessibles et répartis dans les zones à risque.

Dans le registre de sécurité, la dernière vérification de contrôle des extincteurs date du 4 septembre 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Îlotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 > 1.IV

Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des déchets combustibles ou inflammables

Prescription contrôlée :

Dans les zones susceptibles de contenir des déchets, les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots.

La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face.

La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres.

Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot.

Les îlots situés en entreposage extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si l'une des deux conditions suivantes est respectée :

- le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur ;

- ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie complété par des moyens automatiques fixes de refroidissement installés sur les parois externes du bâtiment, par exemple un rideau d'eau. Le déclenchement automatique n'est pas requis pour un îlot lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans cet îlot est inférieure à 10 m³ de déchets combustibles ou à 1 m³ de déchets inflammables.

Constats :

L'inspection a pu constater que certaines zones de stockage de déchets ne sont pas organisées en îlots, notamment le parc à balles (les différents stockages ne sont pas délimités, des balles de différents types de déchets sont mélangés, il n'y a pas de séparation entre les zones de stockage etc.). Le parc à balles est néanmoins bien à 10 m du bâtiment papiers / cartons.

L'inspection rappelle que l'ensemble des zones de stockage de déchets doivent être sectorisées (soit par un mur coupe-feu dépassant d'un mètre, soit par une allée de 5 m) de manière à prévenir les risques de propagation d'un incendie.

Par ailleurs, l'inspection a constaté que certains îlots ne sont pas assez marqués/matérialisés pour permettre de bien les délimiter.

L'ensemble des zones de stockage ne dépasse pas 6 m de hauteur. Enfin, l'inspection a constaté un volume important de déchets entreposés au niveau de la voie d'accès, devant le bâtiment papiers / cartons. Compte tenu des informations données par l'exploitant le jour de la visite, à savoir que ces déchets sont entreposés temporairement sur cette zone avant passage dans la presse à balles et que, dans tous les cas, cette zone est vidée le soir, l'inspection considère que cette zone peut être caractérisée comme une zone de réception des déchets.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de bien délimiter ses zones de stockage (marquage au sol/ en hauteur ou autre méthode à réaliser) et d'effectuer un îlotage au niveau du parc à balles (photo à transmettre), en prenant bien en compte un mur coupe feu ou d'une distance de 5 mètres entre chaque îlot. Le plan des îlots mis à jour est également à fournir à l'inspection. L'inspection demande à l'exploitant de bien délimiter la zone de réception des déchets avant passage en presse à balles afin de ne pas obstruer la voie d'accès aux secours incendie (cette zone de réception doit être ajoutée au plan des îlots).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9 > II.
Thème(s) : Risques accidentels, Détection et surveillance
Prescription contrôlée : Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours. En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux petits îlots.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Arrêté préfectoral du 28/11/2014, article 7.2.3

Les zones contenant des déchets combustibles de natures différentes doivent être sectorisées de manière à prévenir les risques de propagation d'un incendie.

[...]

- d'un système d'alarme incendie ;
- de systèmes de détection et d'extinction automatique d'incendie, notamment :
- broyeur de papier : à mettre en place en cours d'année 2014 ;
- broyeur matières plastiques : à mettre en place en cours d'année 2015.

[...]

Constats :

L'inspection a constaté la présence, par sondage, de systèmes de détection et d'extinction automatique d'incendie (déluges) dans les bâtiments, notamment au niveau du broyeur de papier et du déchiqueteur de matières plastiques.

Pour les zones de stockage de déchets en extérieur, l'inspection a également pu observer la mise en place de détecteurs de flammes (type 3IR) couplés à des caméras afin de pouvoir faire une levée de doute en cas de déclenchement.

Néanmoins, l'inspection a pu constater la présence d'une benne de déchets plastiques dans une zone non soumise à la détection (du côté de la déchetterie professionnelle). En outre, d'après les plans transmis par l'exploitant a posteriori de la visite en date du 14/09/26, certains îlots de la déchetterie professionnelle, en extérieur, face au bâtiment "zone plastiques", contiennent bien des déchets combustibles (PVC, PE, PP, etc.) qui ne sont pas soumis à la détection. L'inspection constate également que ce même plan ne semble pas prendre en compte la détection couvrant la zone du parc à balles.

Le jour de la visite, l'exploitant a précisé que la détection était reliée à un système de télésurveillance (en charge également du suivi des caméras anti-intrusion) qui assure la levée de doute en cas de détection de flamme.

Lorsque les agents sont sur site, entre 6h et 17h, ces derniers peuvent donner l'alerte directement par téléphone aux services de secours. Selon l'exploitant, les agents du site sont expérimentés et connaissent la procédure à mettre en place en cas de déclenchement.

Le site dispose bien d'une alarme incendie : le compte-rendu de l'exercice incendie réalisé le 4 juin 2025, consulté par l'inspection le jour de la visite, mentionne le bon fonctionnement de l'alarme sonore. A noter que le dernier exercice d'évacuation a été effectué le 4 juin 2026.

La dernière date de contrôle du système de sécurité incendie inscrite dans le registre de sécurité est le 5 juin 2026. Le rapport associé n'a pas été présenté à l'inspection le jour de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant :

- de vérifier que l'ensemble des zones de stockage de déchets (intérieures et extérieures) soit bien soumis à de la détection ;
- de préciser si tous les détecteurs du site sont reliés au système de télésurveillance ;
- de préciser si ce système de surveillance fonctionne en continu ou seulement en période ouvrée (comme indiqué dans le plan de défense incendie transmis par l'exploitant le 14/09/2026) ;
- de transmettre une photo de la zone non soumise à la détection du côté de la déchetterie professionnelle dans laquelle une benne de plastiques était entreposée, pour vérifier le déplacement effectif de cette benne ;
- de vérifier que le parc à balles soit bien couvert par de la détection et de mettre le plan transmis à jour le cas échéant ;
- de transmettre le dernier rapport de vérification et de maintenance des matériels de sécurité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Rondes.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9 > III.

Thème(s) : Risques accidentels, Détection et surveillance

Prescription contrôlée :

A. L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :

a. Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site.

b. Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.

B. L'exploitant détermine les consignes concernant :

-la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;

-le parcours des rondes et les points d'observation ;

-la formation du personnel concerné ;

-le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;

-les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.

Constats : L'inspection a constaté que l'exploitant a mis en place l'organisation suivante : • une première ronde est effectuée à 16h par un des agents du site. Cette ronde est tracée dans un classeur dédié aux rondes. Les consignes ont été transmises par courriel aux agents concernés mais ne sont pas formalisées ; • une seconde ronde est effectuée par un gardien externe au site à 18h. Le parcours est validé par pointages. La ronde a été formalisée en amont par les exploitants du site. Une fiche d'intervention est envoyée à VEOLIA par la société de gardiennage. Au jour de la visite, aucun matériel adapté à la détection précoce d'incendie n'est utilisé lors des rondes, mais la société VEOLIA n'exclut pas sa mise en place à l'avenir. Selon l'exploitant, le personnel du site a une bonne culture du risque incendie et connaît les actions à entreprendre en cas d'incendie. A noter que le personnel est formé tous les 6 mois à travers les exercices incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre des consignes formalisées concernant la fréquence et les conditions de réalisations des rondes, le parcours et points d'observations, la formation du personnel et les actions à entreprendre en prévention ou réaction d'un départ de feu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : PLAN DES RESEAUX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2014, article 4.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour (plan de récolement V.R.D. juin 2012 modifié), notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...), - les secteurs collectés et les réseaux associés, - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),

- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : L'inspection a constaté la présence d'un plan des réseaux peu lisible dans le Plan de Défense Incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre un schéma complet, avec tous les réseaux listés dans la prescription susvisée, et lisible.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : RÉSEAU DE COLLECTE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2014, article 4.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.
Constats : L'inspection a été informée par l'exploitant le jour de la visite que le site ne dispose pas d'un réseau de collecte de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales propres (issues des toitures notamment). Le réseau de collecte unitaire est connecté au réseau d'eaux usées de Toulouse. L'arrêté préfectoral de 2014 indiquant que le réseau doit être de type séparatif, l'exploitant s'est engagé le jour de la visite à effectuer des recherches/ investigations complémentaires sur son réseau avant de revenir vers l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place un réseau de type séparatif comme demandé dans l'arrêté préfectoral ou, le cas échéant, de lui transmettre un plan des réseaux conforme à la prescription sus-visée et justifiant du mode séparatif. A défaut, et dans le cas où l'exploitant n'apporterait pas de propositions pour se mettre en conformité, l'inspection pourra proposer une mise en demeure. L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre la convention avec Eaux de Toulouse.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : RETENTIONS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2014, article 7.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention risques incendie
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits et de déchets susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention [...] [...] Rétention des eaux d'extinction d'incendie En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est de 340 m ³ , déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme: - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part (180m ³), - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe (soit 160m ³). Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.
Constats : L'exploitant a précisé le jour de la visite que le site dispose d'une rétention par montée en charge sur la plateforme (après fermeture de deux vannes). Néanmoins, compte tenu de la taille du site et de sa configuration, l'inspection souhaite avoir la garantie que le volume de rétention est bien assuré (vérification de la topographie de la plateforme, de la capacité de rétention des réseaux, de la hauteur des bordures etc.). L'inspection a également constaté le jour de la visite que la dalle béton a été réparée par endroits mais que l'étanchéité ne semble pas assurée à d'autres endroits. L'inspection a également observé que certains regards sont encombrés de déchets.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant : • de lui transmettre les calculs des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie et du dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction (D9 et D9a) • de justifier que la plateforme est bien équipée et configurée pour retenir les eaux d'extinction. Dans le cas où l'exploitant n'apporterait pas la preuve de la conformité,

l'inspection pourra proposer une mise en demeure. L'inspection demande par ailleurs à l'exploitant de vérifier l'étanchéité de la dalle béton et de lui transmettre le devis de réfection, le cas échéant. L'inspection demande à l'exploitant de nettoyer les regards et de lui transmettre des photos.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : CONFINEMENT

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2014, article 7.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention risques incendie
Prescription contrôlée : [...] Isolement du réseau de collecte Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : L'inspection a constaté la présence de deux vannes le jour de la visite (les tampons de regards ont bien été soulevés par l'exploitant). L'une était historiquement dédiée à la rétention des huiles (zone très restreinte), la seconde permet le confinement des eaux du reste du site.
Type de suites proposées : Sans suite